

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société CORAMINE  
Commune à SENLIS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 délivré à la société CORAMINE en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de SENLIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 mettant à jour les prescriptions l'autorisant à exploiter ses activités sur la commune de SENLIS ;

Vu les articles 4.3.4 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisés qui disposent :

*« Article 4.3.4*

*...Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et rechargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence...*

*Article 4.3.5*

*... Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :*

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Regard extérieur au sud de l'établissement dominant sur rue Gaston de Perceval
Nature des effluents	Eaux résiduaires (eaux usagées de nettoyage des locaux + atelier), eaux sanitaires, eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de voiries (parking PL et VL)
Débit maximum annuel (m <sup>3</sup> /an)	4 090
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de la Zone Industrielle de Senlis puis envoyées vers la station d'épuration communale de Senlis

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Regard intérieur à l'Est de l'établissement
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (aire de manœuvre PL)
Débit maximum annuel (m <sup>3</sup> /an)	1 335
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de la Zone Industrielle de Senlis puis envoyées vers la station d'épuration communale de Senlis

Vu l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé qui dispose :

«... Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement...»

Vu les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisé qui disposent respectivement :

« Article 2 :

...Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur...

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère...

Article 4 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)	Température d'émission
Conduit N° 1	4	0,355	6 000	16,8	20°C

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

1. Il n'y a pas de séparateur - déshuileur au niveau du point de rejet des effluents situé à l'extérieur, au sud de l'établissement ;
2. Ces rejets sont envoyés dans la station d'épuration de SENLIS sans autorisation de rejet délivrée par la commune ;
3. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) des eaux souillées non chlorées et des boues du séparateur - déshuileur du rejet situé à l'est du site, datés de 2022, ne sont pas complétés en intégralité ;
4. La vitesse d'éjection mesurée sur le conduit n° 1 en 2022 est non conforme à la réglementation en vigueur. Ce résultat serait la conséquence d'une mauvaise prise de mesure dûe à la forme du conduit en courbe (absence de segment droit) ;
5. La forme du débouché du conduit n°1 ne favorise pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère (sortie pratiquement à l'horizontale) ;

6. Les constats précisés constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 4.3.4, 4.3.5 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisés ainsi qu'aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisé ;

7. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- L'absence d'un séparateur - déshuileur au niveau d'un rejet d'eaux pluviales dans lequel se déversent des eaux de voiries peut entraîner une pollution aux hydrocarbures des eaux pluviales. Ces eaux pluviales, qui se déversent dans la station d'épuration de SENLIS, peuvent ainsi entraîner une pollution par les hydrocarbures des eaux traitées dans cette station. L'absence d'autorisation de déversement de ces rejets dans la station d'épuration de SENLIS ne permet pas un suivi correct de cette station ;
- Le bordereau de suivi de déchet dangereux est garant de la traçabilité du déchet jusqu'à son traitement final. Un bordereau mal complété ne permet pas à l'inspection de le vérifier ;
- La forme actuelle du débouché n° 1 n'est pas conforme à une bonne ascension des gaz dans l'atmosphère. Une vitesse d'éjection trop faible ne permet pas la bonne dispersion des gaz dans l'atmosphère. Ces deux critères cumulés peuvent provoquer une pollution atmosphérique localisée et empêcher sa dispersion dans l'air ;

8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORAMINE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.4, 4.3.5, 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé et des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CORAMINE, qui exploite une installation de fabrication de panneaux décoratifs par encollage au 2 avenue Etienne Audibert - ZI de SENLIS - 60302 SENLIS, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

- des articles 4.3.4, 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé,
  - en installant un séparateur - déshuileur au niveau du rejet situé au sud du site ;
  - en fournissant à l'inspection les documents permettant d'attester de la conformité de ce dispositif ;
  - en établissant une analyse sur ce rejet après installation du séparateur - déshuileur, en temps de pluie et en transmettant les résultats interprétés à l'inspection ;
  - en transmettant une autorisation de rejet dans la station d'épuration de SENLIS.
- de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 susvisé,
  - en transmettant à l'inspection les bordereaux complétés intégralement concernant les eaux souillées non chlorées récupérées au niveau de l'atelier d'encollage (BSD de l'année 2022),

- en transmettant à l'inspection les bordereaux complétés intégralement concernant les boues de nettoyage du séparateur - déshuileur du rejet situé à l'est du site (BSD de l'année 2022).
- des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisés,
  - en remplaçant le conduit du rejet atmosphérique n° 1 par un conduit conforme à la réglementation en vigueur et en transmettant à l'inspection la documentation permettant de le vérifier ;
  - en transmettant l'ensemble des caractéristiques de ce nouveau conduit (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection, température d'émission), les valeurs limites qui lui seront appliquées en terme de poussières et COV totaux (concentration et flux).

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemercier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société CORAMINE

Madame le sous-préfet de Senlis

Madame le maire de la commune de SENLIS

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

